
THE OIL AND GAS ACT
(C.C.S.M. c. O34)

**Drilling and Production Regulation,
amendment**

Regulation 116/2001
Registered July 17, 2001

Manitoba Regulation 111/94 amended

1 The Drilling and Production Regulation, Manitoba Regulation 111/94, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"**off-lease odours**" means odours resulting from the emission of hydrogen sulphide or another compound from a well or battery that is detectable beyond the battery or wellsite; (« odeur hors périmètre d'exploitation »)

3 Subsection 4(2) is amended

(a) in the part before clause (a) of the English version, by striking out "registrar" and substituting "director"; and

(b) by striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following after clause (b):

(c) if the proposed name change is the result of a reorganization of a corporation or partnership, a copy of the certificate of amalgamation, certificate of amendment or other documentation confirming the change in name of the corporation or partnership.

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(c. O34 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le forage et la production de pétrole

Règlement 116/2001
Date d'enregistrement : le 17 juillet 2001

Modification du R.M. 111/94

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le forage et la production de pétrole, R.M. 111/94.

2 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« **odeurs hors périmètre d'exploitation** »
Odeurs qui résultent de l'émission d'hydrogène sulfuré ou d'un autre composé à partir d'un puits ou d'une batterie et qui peuvent être détectées au delà de l'emplacement de la batterie ou du chantier de forage. ("off-lease odour")

3 Le paragraphe 4(2) est modifié :

a) dans le passage introductif de la version anglaise, par substitution, à « registrar », de « director »;

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) si la modification de nom projetée résulte de la réorganisation d'une corporation ou d'une société en nom collectif, une copie du certificat de fusion, du certificat de modification ou des autres documents confirmant la modification du nom de la corporation ou de la société en nom collectif.

4 Clause 8(b) is amended by adding "and levy" after "application fee".

5 Subsections 9(4) and (5) are replaced with the following:

9(4) The director may approve an application to drill a well within 1 km of a subsurface mine subject to such terms and conditions as the director, after consulting with the Director of Mines under *The Mines and Minerals Act*, considers necessary or advisable.

9(5) The director may establish special conditions for drilling, completion or abandonment of a well that is drilled below the top of the Prairie Formation in an area where the Prairie Formation may contain salt.

6 Subsection 10(5) is amended by adding ", with the prior approval of the director," after "permittee".

7 Section 18 is amended

(a) by renumbering clause (a) as clause (a.1); and

(b) by adding the following as clause (a):

(a) not less than 24 hours before commencement of wellsite construction;

8 Subsection 20(2) is amended by striking out "an inspector considers that".

4 L'alinéa 8b) est modifié par substitution, à « devant accompagner toute demande et prévu », de « et la cotisation devant accompagner toute demande et prévus ».

5 Les paragraphes 9(4) et (5) sont remplacés par ce qui suit :

9(4) Le directeur peut approuver une demande de forage d'un puits à moins d'un kilomètre d'une mine souterraine sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires ou indiquées et qu'il fixe après avoir consulté le directeur des mines nommé en vertu de la *Loi sur les mines et les minéraux*.

9(5) Le directeur peut établir des conditions spéciales pour le forage, la complétion ou l'abandon d'un puits situé sous le toit de la formation Prairie dans une zone où la formation peut contenir du sel.

6 Le paragraphe 10(5) est modifié par adjonction, après « peut », de « , avec l'autorisation préalable du directeur, ».

7 L'article 18 est modifié :

a) par substitution, à la désignation d'alinéa a), de la désignation a.1);

b) par adjonction, avant le nouvel alinéa a.1), de ce qui suit :

a) d'au moins 24 heures avant de commencer la construction du chantier de forage;

8 Le paragraphe 20(2) est modifié par substitution, à « Si le directeur considère qu'il », de « S'il ».

9 Subsection 38(2) is replaced with the following:

38(2) Where a pit of sufficient capacity for the drilling operation cannot be constructed on the wellsite in accordance with subsection (1) because of subsurface soil, surface topography, or other conditions, the licensee shall ensure that

- (a) all drilling fluid and drill cuttings are contained in tanks and disposed of in a manner approved by an inspector; or
- (b) if a pit is to be constructed off the wellsite, the location of the pit is approved by an inspector.

10(1) Subsection 47(1) is amended by striking out "or" at the end of clause (e), and by adding the following after clause (f):

- (g) repair casing in the well; or
- (h) isolate a casing leak and continue operating the well;

10(2) Subsection 47(2) is amended by striking out "and" at the end of clause (a), and by adding the following after clause (a):

(a.1) for an application made under clause 47(1)(h), a plan for continued operation of the well that minimizes the possibility of a packer becoming stuck in the wellbore or other downhole problems affecting the licensee's ability to abandon the well in accordance with the requirements of section 56; and

9 Le paragraphe 38(2) est remplacé par ce qui suit :

38(2) Si, en raison de la nature des sols souterrains, de la topographie de surface ou d'autres conditions, il est impossible de construire sur le chantier de forage un bassin à boue satisfaisant aux exigences du paragraphe (1) et répondant aux besoins des opérations de forage, le titulaire de permis prend les mesures nécessaires pour que :

- a) les fluides de forage et les déblais de forage soient entreposés dans des bacs et évacués d'une façon qu'autorise un inspecteur;
- b) si le bassin à boue doit être construit à l'extérieur du chantier de forage, l'emplacement du bassin soit approuvé par un inspecteur.

10(1) Le paragraphe 47(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- g) la réparation du tubage du puits;
- h) l'isolement d'une fuite dans le tubage et la poursuite de l'exploitation du puits.

10(2) Le paragraphe 47(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) pour une demande faite en vertu de l'alinéa 47(1)h), un plan qui concerne la poursuite de l'exploitation du puits et qui minimise la possibilité qu'un packer se trouve bloqué dans le puits de forage ou que surviennent dans le fond du puits d'autres problèmes portant atteinte à la capacité du titulaire de permis d'abandonner le puits en conformité avec les exigences de l'article 56;

11 Section 51 is replaced with the following:

Casing Leak

51(1) If a licensee determines that a well has or may have a casing leak, the licensee shall notify the district office within 24 hours, and if a leak is confirmed, the licensee shall apply within 30 days of confirmation for approval in accordance with the provisions of section 47 to

- (a) repair the leak;
- (b) isolate the leak and continue operating the well; or
- (c) abandon the well.

51(2) If an inspector suspects that a well has or may have a casing leak, the licensee shall determine if there is a leak in accordance with the instructions of the inspector and, if a leak is confirmed, the licensee shall comply with the application requirements of subsection (1).

12 Section 54 is replaced with the following:

Non-refundable levy for inactive well or battery

54(1) Subject to subsection (2), a well or battery that has been operated 15 days or less in a calendar year may be designated by the director as an inactive well or battery for the purpose of clause 172(1)(b) of the Act.

54(2) A well drilled or battery constructed in a calendar year is exempt from the provisions of this section for that calendar year.

54(3) For the purposes of this section, a well or battery designated under subsection (1) as inactive shall be classified as follows by the director:

- (a) Class 1 — a well that has not been operated for five consecutive years or less;
- (b) Class 2 — a well that has not been operated for more than five consecutive years but fewer than 10 consecutive years;

11 L'article 51 est remplacé par ce qui suit :

Fuite dans le tubage

51(1) S'il détermine qu'il y a ou peut y avoir une fuite dans le tubage d'un puits, le titulaire de permis en avise le bureau de district dans les 24 heures et, si la présence d'une fuite est confirmée, présente une demande dans les 30 jours suivant la confirmation afin d'être autorisé, en conformité avec l'article 47, selon le cas :

- a) à réparer la fuite;
- b) à isoler la fuite et à poursuivre l'exploitation du puits;
- c) à abandonner le puits.

51(2) Si un inspecteur soupçonne qu'il y a ou peut y avoir une fuite dans le tubage d'un puits, le titulaire de permis détermine s'il y a une fuite en conformité avec les directives de l'inspecteur et, si la présence d'une fuite est confirmée, observe les exigences énoncées au paragraphe (1).

12 L'article 54 est remplacé par ce qui suit :

Puits ou batterie inactif — cotisation non remboursable

54(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut, pour l'application de l'alinéa 172(1)b) de la *Loi*, désigner inactif un puits ou une batterie qui a été exploité pendant un maximum de 15 jours au cours d'une année civile.

54(2) Le présent article ne s'applique pas pendant l'année de forage des puits ou de construction des batteries.

54(3) Pour l'application du présent article, le directeur classe comme suit les puits ou les batteries qui sont désignés inactifs en vertu du paragraphe (1) :

- a) catégorie 1 — puits qui n'ont pas été exploités pendant cinq années consécutives ou moins;
- b) catégorie 2 — puits qui n'ont pas été exploités pendant plus de cinq années consécutives mais moins de dix;

(c) Class 3 — a well that has not been operated for 10 consecutive years or more;

(d) Class 4 — an inactive battery.

54(4) Before April 30 of every year, the director shall mail a notice containing the following information to each operator who has one or more inactive wells or batteries:

(a) a list of the operator's wells and batteries that are designated under subsection (1) as inactive;

(b) the class of each inactive well and battery; and

(c) the amount of the non-refundable levy owing for each inactive well and battery as determined under Schedule A.

54(5) The operator shall pay the non-refundable levy for each well and battery set out in the notice provided under subsection (4) by July 31 of that year, unless a well or battery has been abandoned before July 31 of that year in accordance with section 56 or section 79, as the case may be.

54(6) If the operator fails to pay the non-refundable levy by July 31, a penalty as determined in Item 3.1 of Schedule A is assessed against the operator in addition to the requirement to pay the non-refundable levy.

13 The following is added after section 54:

Account reviewed annually

54.1 The director shall conduct an annual review of the Abandonment Fund Reserve Account and shall make a recommendation as to whether the amount of the non-refundable levy should be changed having regard to the account balance and anticipated deposits to and expenditures from the account.

c) catégorie 3 — puits qui n'ont pas été exploités pendant au moins 10 années consécutives;

d) catégorie 4 — batteries inactives.

54(4) Avant le 30 avril de chaque année, le directeur envoie par la poste à chacun des exploitants dont au moins un des puits ou une des batteries est inactif un avis contenant les renseignements suivants :

a) la liste des puits et des batteries de l'exploitant qui ont été désignés inactifs en vertu du paragraphe (1);

b) la catégorie à laquelle appartient chaque puits et chaque batterie inactifs;

c) le montant de la cotisation non remboursable exigible à l'égard de chaque puits et de chaque batterie inactifs et prévue à l'annexe A.

54(5) L'exploitant paie, au plus tard le 31 juillet de l'année en question, la cotisation non remboursable à l'égard de chaque puits et de chaque batterie indiqués dans l'avis envoyé en application du paragraphe (4), à moins qu'un puits ou qu'une batterie n'ait été abandonné avant cette date en conformité avec l'article 56 ou 79.

54(6) L'exploitant qui omet de payer la cotisation non remboursable au plus tard le 31 juillet se voit imposer la pénalité prévue au point 3.1 de l'annexe A en plus d'être tenu d'acquitter cette cotisation.

13 Il est ajouté, après l'article 54, ce qui suit :

Examen annuel du Fonds

54.1 Le directeur examine annuellement le Fonds de réserve pour l'abandon et recommande au besoin que le montant de la cotisation non remboursable soit modifié en fonction du solde du Fonds, des dépôts qui doivent y être effectués et des dépenses qui doivent être faites sur celui-ci.

14 The following is added after section 57:

Flow line to be abandoned

57.1 Unless otherwise approved by an inspector, when a well is abandoned a flow line tied into the well shall be abandoned in accordance with section 99.

15 The following is added after subsection 60(3):

60(4) The operator of an abandoned well or battery for which a Certificate of Abandonment has not been issued shall include the abandoned well or battery site in the operator's report required under section 103.

16 The following is added after section 67:

On-injection report

67.1 A licensee shall, within 14 days of commencing injection operations at a well, report the date on which injection was commenced to the district office on a form provided by the branch.

17 Section 68 is amended by striking out "66 and 67" and substituting "66, 67 and 67.1".

18 Section 74 is amended by adding the following after clause (d):

(e) not more than 24 hours after receiving a complaint from a member of the public who has detected odours or emissions from a battery. This notice shall include the actions taken or proposed to be taken by the operator to remedy any problem and prevent future occurrences.

19 Subsection 75(1) is amended

(a) in clause (c), by striking out everything after "battery location" and substituting "in a form acceptable to an inspector;"

14 Il est ajouté, après l'article 57, ce qui suit :

Obligation d'abandonner les conduites

57.1 Sauf autorisation contraire d'un inspecteur, les conduites de collecte qui sont raccordées à un puits qui est abandonné sont abandonnées en conformité avec l'article 99.

15 Il est ajouté, après le paragraphe 60(3), ce qui suit :

60(4) Le rapport qu'exige l'article 103 et que fournit l'exploitant d'un puits ou d'une batterie abandonné n'ayant pas fait l'objet d'un certificat d'abandon vise également le puits ou la batterie en question.

16 Il est ajouté, après l'article 67, ce qui suit :

Rapport sur la date du début de l'injection

67.1 Dans les 14 jours suivant le début des opérations d'injection à un puits, le titulaire de permis communique au bureau de district la date à laquelle l'injection a débuté à l'aide de la formule que fournit ou que juge acceptable la Direction.

17 L'article 68 est modifié par substitution, à « 65 et 66 », de « 66, 67 et 67.1 ».

18 L'article 74 est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) au plus tard 24 heures après avoir reçu une plainte d'un membre du public qui a détecté des odeurs ou des émissions provenant d'une batterie; l'avis fait état des mesures que l'exploitant a prises ou projette de prendre pour remédier à la situation et empêcher qu'elle se reproduise.

19 Le paragraphe 75(1) est modifié :

a) dans l'alinéa c), par substitution, au passage qui suit « batterie », de « établies en la forme qu'un inspecteur juge acceptable »;

(b) by adding the following after clause (c):

(c.1) the names and addresses of all landowners and occupants within 1.5 km of the proposed site of the battery and a description of the applicant's consultations with those landowners and occupants, including a summary of any concerns raised during the consultation process and all actions taken or proposed to be taken by the applicant to address the concerns of the landowners and occupants;

(c) by replacing clause (e) with the following:

(e) an estimate of the production rates of oil, water and gas for the battery, including the estimated volume of gas

- (i) used for fuel,
- (ii) flared, or
- (iii) vented;

(d) by adding the following after clause (e):

(e.1) copy of a representative gas analysis for the battery in a form acceptable to an inspector;

(e) by adding the following after clause (g):

(g.1) details of the flare and vapour recovery systems for the battery;

(g.2) where the applicant proposes to vent gas containing hydrogen sulphide,

- (i) reasons why the gas cannot be flared,
- (ii) specific actions to be taken to minimize the volume of gas vented, and

b) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) les noms et adresses des propriétaires et des occupants, s'il y a lieu, des biens-fonds situés dans un rayon de 1,5 kilomètre de l'emplacement projeté de la batterie et une mention de la nature des consultations que l'auteur de la demande a menées auprès des propriétaires et des occupants des biens-fonds, y compris un résumé des questions soulevées au cours du processus de consultation et des mesures que l'auteur de la demande a prises ou projette de prendre en vue du règlement de ces questions;

c) par substitution, à l'alinéa e), de ce qui suit :

e) une estimation des taux de production de pétrole, d'eau et de gaz pour la batterie, y compris le volume de gaz estimatif :

- (i) servant de combustible,
- (ii) brûlé,
- (iii) dégagé dans l'atmosphère;

d) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) une copie d'une analyse représentative du gaz provenant de la batterie établie en la forme qu'un inspecteur juge acceptable;

e) par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) des détails concernant les dispositifs de brûlage et de récupération des vapeurs de la batterie;

g.2) si l'auteur de la demande envisage de permettre que soit dégagé dans l'atmosphère du gaz contenant de l'hydrogène sulfuré :

- (i) les raisons pour lesquelles le gaz ne peut être brûlé,
- (ii) les mesures précises qui doivent être prises pour que soit minimisé le volume de gaz brûlé,

(iii) the method of controlling off-lease odours;

(g.3) where gas production will contain hydrogen sulphide, a copy of air dispersion modelling results in a form acceptable to the director demonstrating that the battery will comply with the requirements of subsection 85.2(1);

(f) by repealing clause (j).

20 Subsection 76(1) is amended by striking out "and" at the end of clause (c), and by adding the following after clause (c):

(c.1) any information required under subsection 75(1) that is relevant to the proposed modification; and

21 The following is added after section 76:

Flaring or venting at existing batteries

76.1(1) A permittee who holds a battery operating permit that was issued before June 30, 2000 shall apply, by April 30, 2002, for approval to continue flaring or venting at the battery.

76.1(2) If a permittee who holds a battery operating permit that was issued before June 30, 2000 does not apply by April 30, 2002 to continue flaring or venting at the battery, the battery operating permit is cancelled effective April 30, 2002.

76.1(3) An application under subsection (1) must be made to the director and include

(a) comments on current battery operations from all landowners and occupants within 500 m of the battery and other nearby landowners or occupants who have previously expressed concerns to the permittee or the branch with respect to operation of the battery;

(iii) la façon de limiter les odeurs hors périmètre d'exploitation;

g.3) si le gaz produit doit contenir de l'hydrogène sulfuré, une copie des résultats théoriques de la dispersion atmosphérique établie en la forme que le directeur juge acceptable et indiquant que la batterie satisfera aux exigences énoncées au paragraphe 85.2(1);

f) par abrogation de l'alinéa j).

20 Le paragraphe 76(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) les autres renseignements qui sont exigés en vertu du paragraphe 75(1) et qui ont trait à la modification projetée;

21 Il est ajouté, après l'article 76, ce qui suit :

Brûlage ou dégagement dans l'atmosphère

76.1(1) Le titulaire d'une licence d'exploitation délivrée à l'égard d'une batterie avant le 30 juin 2000 demande, au plus tard le 30 avril 2002, d'être autorisé à continuer le brûlage ou le dégagement dans l'atmosphère à l'endroit où se trouve la batterie.

76.1(2) Le titulaire d'une licence d'exploitation délivrée avant le 30 juin 2000 qui ne demande pas, au plus tard le 30 avril 2002, de continuer le brûlage ou le dégagement dans l'atmosphère à l'endroit où se trouve la batterie voit sa licence annulée le 30 avril 2002.

76.1(3) La demande que vise le paragraphe (1) est faite au directeur et contient

a) des commentaires qui concernent l'exploitation actuelle de la batterie et qui proviennent des propriétaires et des occupants des biens-fonds situés dans un rayon de 500 m de la batterie et des propriétaires ou des occupants d'autres biens-fonds avoisinants qui ont antérieurement fait part de leurs préoccupations au titulaire de licence ou à la Direction au sujet de l'exploitation de la batterie;

(b) an estimate of the production rates of oil, water and gas for the battery, including the estimated volume of gas

(i) used for fuel,

(ii) flared, or

(iii) vented;

(c) a copy of a representative gas analysis for the battery in a form acceptable to an inspector;

(d) details of the flare or venting system including, where gas production at the battery contains hydrogen sulphide, a copy of air dispersion modelling results for the battery in a form acceptable to the director;

(e) a description of any proposed modification to the battery required to ensure compliance with subsection 85.2(1) and its effect on battery emissions, including

(i) specific actions to be taken to reduce or eliminate venting, control off-lease odours and improve flare system operations, and

(ii) a copy of revised air dispersion modelling results that incorporate the proposed battery modifications; and

(f) any other information the director may require.

76.1(4) Any modifications to a battery proposed by an operator under clause 76.1(3)(e) or required by the director as a condition of approval to continue flaring and venting shall be completed by October 31, 2002.

b) une estimation des taux de production de pétrole, d'eau et de gaz pour la batterie, y compris le volume de gaz estimatif :

(i) servant de combustible,

(ii) brûlé,

(iii) dégagé dans l'atmosphère;

c) une copie d'une analyse représentative du gaz provenant de la batterie établie en la forme qu'un inspecteur juge acceptable;

d) des détails concernant les dispositifs de brûlage et de dégagement du gaz, y compris, si le gaz produit à l'endroit où se trouve la batterie contient de l'hydrogène sulfuré, une copie des résultats théoriques de la dispersion atmosphérique établie en la forme que le directeur juge acceptable;

e) une mention de toute modification qu'on projette d'apporter à la batterie pour que soit respecté le paragraphe 85.2(1) ainsi qu'une mention des conséquences de la modification sur les émissions provenant de la batterie, y compris

(i) les mesures précises qui doivent être prises pour que soit réduit ou éliminé le dégagement de gaz dans l'atmosphère, pour que soient limitées les odeurs hors périmètre d'exploitation et pour que soit amélioré le fonctionnement du dispositif de brûlage,

(ii) une copie des résultats théoriques révisés de la dispersion atmosphérique incorporant les modifications qui doivent être apportées à la batterie;

f) les autres renseignements que peut exiger le directeur.

76.1(4) Les modifications que l'exploitant projette d'apporter à une batterie en vertu de l'alinéa 76.1(3)(e) ou qu'exige le directeur pour que puissent se poursuivre le brûlage de gaz et son dégagement dans l'atmosphère doivent être achevées au plus tard le 31 octobre 2002.

76.1(5) If a permittee has not completed the modifications to a battery set out in subsection (4) by October 31, 2002, the battery operating permit of the permittee is cancelled effective October 31, 2002.

76.1(6) Where an operator has completed modifications to a battery set out in subsection (4) or has demonstrated under clause 76.1(3)(d) that the battery complies with the requirements of subsection 85.2(1), the director shall issue a new battery operating permit authorizing continued operation of the battery.

22 **Section 78 is amended by striking out** "Where a battery is not being used" **and substituting** "Unless otherwise approved by an inspector, if a battery has not been used for six months".

23 **The following is added after Section 78:**

78.1 Upon completion of the suspension of a battery, the operator shall submit a summary of suspension operations to the district office on a form provided by the branch.

24 **Section 79 is amended by adding** "on a form provided by the branch" **after** "an inspector".

25 **Section 84 is replaced with the following:**

Flare design and operation

84(1) All flare systems installed at a battery shall

- (a) provide stable and efficient combustion of any gas directed to it;
- (b) achieve sufficient atmospheric dispersion of emissions that comply with subsection 85.2(1);
- (c) remove any liquid hydrocarbons or other liquids from the gas prior to flaring; and
- (d) limit the visible emission of smoke.

76.1(5) Le titulaire d'une licence d'exploitation qui n'a pas achevé les modifications prévues au paragraphe (4) au plus tard le 31 octobre 2002 voit sa licence annulée à cette date.

76.1(6) Si l'exploitant a achevé les modifications prévues au paragraphe (4) ou a prouvé en vertu de l'alinéa 76.1(3)d) que la batterie satisfait aux exigences du paragraphe 85.2(1), le directeur délivre une nouvelle licence d'exploitation de batterie autorisant la poursuite de l'exploitation de la batterie.

22 **L'article 78 est modifié par substitution, à** « L'exploitant d'une batterie non utilisée », **de** « Sauf autorisation contraire d'un inspecteur, l'exploitant d'une batterie qui n'a pas été utilisée pendant six mois ».

23 **Il est ajouté, après l'article 78, ce qui suit :**

78.1 Dès la fin de la suspension de l'exploitation de la batterie, l'exploitant présente un résumé des opérations concernant la suspension au bureau de district à l'aide de la formule que fournit la Direction.

24 **L'article 79 est modifié par adjonction, après** « inspecteur », **de** « à l'aide de la formule que fournit la Direction ».

25 **L'article 84 est remplacé par ce qui suit :**

Conception et exploitation du dispositif de brûlage

84(1) Les dispositifs de brûlage installés à l'endroit où se trouve la batterie :

- a) assurent une combustion stable et efficace des gaz qui y sont acheminés;
- b) dispersent les émissions dans l'atmosphère de façon suffisante pour que soit observé le paragraphe 85.2(1);
- c) extraient les hydrocarbures liquides ou les autres liquides du gaz avant le brûlage;
- d) limitent les émissions visibles de fumée.

84(2) Unless otherwise approved by an inspector, a flare system installed at a battery shall be equipped with a wind guard and an auto-ignition system capable of igniting or re-igniting the flare in all weather conditions.

26(1) **Subsection 85(4) is amended by striking out everything after "issue" and substituting "is designed and operated in a manner that allows for the safe release of such vapours."**

26(2) **Subsection 85(5) is replaced with the following:**

85(5) The permittee shall ensure that a vapour recovery system and all lines from tanks that are directed to a flare system have flame arrestors or other safety devices that are acceptable to an inspector.

27 **The following is added after section 85:**

Hydrogen sulphide gas safety requirements

85.1 The operator of a battery where gas containing hydrogen sulphide might reasonably be encountered shall ensure that

(a) any worker at the battery

(i) is certified in the Petroleum Industry Training Service (PITS) "H₂S Alive" course or an equivalent certification acceptable to an inspector, and

(ii) is equipped with a personal monitor to alert the worker to the presence of hydrogen sulphide gas;

(b) a sign warning of the presence or potential presence of hydrogen sulphide gas is posted at a conspicuous place at the entrance to the battery; and

84(2) Sauf autorisation contraire d'un inspecteur, le dispositif de brûlage installé à l'endroit où se trouve la batterie est muni d'un pare-vent et d'un mécanisme d'auto-allumage pouvant allumer ou rallumer la torche dans toutes les conditions météorologiques.

26(1) **Le paragraphe 85(4) est modifié par substitution, au passage qui suit « soient », de « conçus et exploités de manière à ce que ces vapeurs puissent être rejetées en toute sécurité ».**

26(2) **Le paragraphe 85(5) est remplacé par ce qui suit :**

85(5) Le titulaire de licence prend les mesures nécessaires pour que le dispositif de récupération des vapeurs et que les conduites des réservoirs qui se rendent à un dispositif de brûlage comportent des coupe-flammes ou d'autres dispositifs de sécurité qu'un inspecteur juge acceptables.

27 **Il est ajouté, après l'article 85, ce qui suit :**

Exigences en matière de sécurité — hydrogène sulfuré

85.1 L'exploitant d'une batterie où du gaz contenant de l'hydrogène sulfuré pourrait vraisemblablement être présent fait en sorte :

a) que les travailleurs qui se trouvent à cet endroit :

(i) d'une part, soient titulaires d'un certificat délivré à l'égard du cours « H₂S Alive » par le Service de formation dans l'industrie pétrolière ou titulaires d'un certificat équivalent qu'un inspecteur juge acceptable,

(ii) d'autre part, soient munis d'un détecteur individuel les alertant de la présence de gaz contenant de l'hydrogène sulfuré;

b) qu'un panneau avertissant de la présence ou de la présence potentielle de gaz contenant de l'hydrogène sulfuré soit installé bien en vue à l'entrée de la batterie;

(c) unless otherwise approved by an inspector, the battery is equipped with a monitor to alert workers of the presence of hydrogen sulphide gas in a building or other area on the battery site.

Well and battery emissions

85.2(1) For the purpose of subsection 114(1) of the Act (operator to limit discharge of pollutants), gas containing hydrogen sulphide that is vented or burned at a well or battery shall be vented or burned in a manner that ensures the concentration of hydrogen sulphide and sulphur dioxide beyond the well or battery site does not exceed the levels set out in Schedule G.

85.2(2) The operator shall determine the concentration of hydrogen sulphide and sulphur dioxide resulting from emissions from a well or battery using an air dispersion model and methodology acceptable to the director.

85.2(3) In calculating the concentrations of hydrogen sulphide and sulphur dioxide, all measurements shall be corrected to a reference temperature of 25° C and a reference pressure of 101.3 kiloPascals.

Off-lease odours

85.3 Where the director considers that venting gas to the atmosphere at a well or battery results or may result in off-lease odours, the director may, in accordance with subsection 114(2) of the Act (operator to limit discharge of pollutants), require the operator to treat or flare the gas or take such other steps as are required to eliminate or reduce the off-lease odours.

28 **Subsection 92(1) is amended by striking out "Z662-96" and substituting "Z662-99".**

29 **Section 98 is amended by striking out "Where a flow line is not being used" and substituting "Unless otherwise approved by an inspector, if a flow line has not been used for six months,".**

c) sauf autorisation contraire d'un inspecteur, que la batterie soit munie d'un détecteur servant à alerter les travailleurs de la présence de gaz contenant de l'hydrogène sulfuré à l'emplacement de la batterie, notamment dans les bâtiments qui s'y trouvent.

Émissions provenant du puits et de la batterie

85.2(1) Pour l'application du paragraphe 114(1) de la *Loi*, le brûlage ou le dégagement dans l'atmosphère de gaz contenant de l'hydrogène sulfuré se fait de manière à ce que la concentration d'hydrogène sulfuré et de bioxyde de soufre au delà du chantier de forage ou de l'emplacement de la batterie ne dépasse pas les niveaux prévus à l'annexe G.

85.2(2) L'exploitant détermine la concentration d'hydrogène sulfuré et de bioxyde de soufre résultant d'émissions provenant du puits ou de la batterie à l'aide d'un modèle et d'une méthode de dispersion atmosphérique que le directeur juge acceptables.

85.2(3) Aux fins du calcul des concentrations d'hydrogène sulfuré et de bioxyde de soufre, toutes les mesures sont corrigées en fonction d'une température de référence de 25 degrés Celsius et d'une pression de référence de 101,3 kilopascals.

Odeurs hors périmètre d'exploitation

85.3 S'il considère que le dégagement dans l'atmosphère d'un gaz provenant d'un puits ou d'une batterie occasionne ou peut occasionner des odeurs hors périmètre d'exploitation, le directeur peut exiger, en conformité avec le paragraphe 114(2) de la *Loi*, que l'exploitant traite ou brûle le gaz ou prenne les autres mesures nécessaires pour que ces odeurs soient éliminées ou réduites.

28 **Le paragraphe 92(1) est modifié par substitution, à « Z662-96 », de « Z662-99 ».**

29 **L'article 98 est modifié par substitution, à « Le titulaire d'un permis visant une conduite de collecte non utilisée », de « Sauf autorisation contraire d'un inspecteur, le titulaire d'un permis visant une conduite de collecte qui n'a pas été utilisée pendant six mois ».**

30 Section 103 is amended

(a) in the section heading, by adding "or abandoned" after "spill"; and

(b) in the part before clause (a), by adding "a well or battery which is abandoned and for which a Certificate of Abandonment has not been issued or" after "The operator of".

31 The following is added after section 117:

Digital submission of report under Parts 11 & 12 117.1 The director may require that any report required under Part 11 or 12 to be submitted to the branch be submitted in a digital format acceptable to the director.

32 Item 1 of Schedule A is replaced with the following:

1. The fee for an application to change the name of one or more wells is \$250.

1.1 The fee and levy to be submitted along with an application to transfer a well licence is \$100. for each well licence, to a maximum of \$2,000., comprised of the following:

(a) fee: \$50. per well licence;

(b) levy for the Abandonment Fund Reserve Account: \$50. per well licence.

33 Item 2 of Schedule A is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "\$400." and substituting "\$500."; and

(b) in clauses (a) and (b) by striking out "\$200." and substituting "\$250.".

30 L'article 103 est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, à la fin, de « ou d'un emplacement abandonné »;

b) dans le texte, par substitution, au passage qui précède « fournit », de « L'exploitant d'un puits ou d'une batterie qui a été abandonné et à l'égard duquel un certificat d'abandon n'a pas été délivré ou d'un puits ou d'une installation gazière et pétrolière où s'est produit un déversement à l'égard duquel la remise en état prévue à l'article 59 n'a pas eu lieu ».

31 Il est ajouté, après l'article 117, ce qui suit :

Présentation des rapports sous forme numérique 117.1 Le directeur peut exiger que tout rapport qui doit être présenté à la Direction en vertu de la partie 11 ou 12 soit présenté sous une forme numérique qu'il juge acceptable.

32 Le point 1 de l'annexe A est remplacé par ce qui suit :

1. Le droit exigible pour une demande de changement de nom d'un ou de plusieurs puits est de 250 \$.

1.1 Le droit et la cotisation devant accompagner les demandes de transfert de permis d'exploitation de puits sont de 100 \$ par permis jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 000 \$. Cette somme se ventile comme suit :

a) droit 50 \$ par permis d'exploitation;

b) cotisation au Fonds de réserve pour l'abandon 50 \$ par permis d'exploitation.

33 Le point 2 de l'annexe A est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « 400 \$ », de « 500 \$ »;

b) dans les alinéas a) et b), par substitution, à « 200 \$ », de « 250 \$ ».

34 Item 3 of Schedule A is replaced with the following:

3. The annual non-refundable levy for the Abandonment Fund Reserve Account for the following classes of wells and batteries is as follows:

- (a) Class 1 \$150. per well;
- (b) Class 2 \$500. per well;
- (c) Class 3 \$1000. per well;
- (d) Class 4 \$500. per battery.

3.1 The penalty for failure to pay the non-refundable levy by the date set out in subsection 54(5) is 25% of the levy set out in Item 3. if the levy is paid before October 31 of that year, and 50% of the levy if payment is received after October 31 of that year.

35 Item 4 of Schedule A is amended

- (a) in the part before clause (a), by striking out "\$200." and substituting "\$500."; and**
- (b) in clauses (a) and (b) by striking out "\$100." and substituting "\$250."**

36 Schedule C is amended

- (a) by changing "75" to "100" where the row labelled "Flare Pit" and the column labelled "Surface Improvement Except Well, Flow Line, or Road Allowance" intersect; and**
- (b) by adding "and Flare Stack" after "Flare Pit" wherever it occurs.**

37 Schedule D is repealed.

34 Le point 3 de l'annexe A est remplacé par ce qui suit :

3. La cotisation annuelle non remboursable au Fonds de réserve pour l'abandon à l'égard des catégories de puits et de batteries indiquées ci-après correspond à ce qui suit :

- a) catégorie 1 150 \$ par puits;
- b) catégorie 2 500 \$ par puits;
- c) catégorie 3 1 000 \$ par puits;
- d) catégorie 4 500 \$ par batterie.

3.1 La pénalité pour défaut de paiement de la cotisation non remboursable au plus tard à la date prévue au paragraphe 54(5) correspond à 25 % de la cotisation prévue au point 3 si celle-ci est payée avant le 31 octobre de l'année en question et à 50 % de la cotisation si celle-ci est payée après cette date.

35 Le point 4 de l'annexe A est modifié :

- a) dans le passage introductif, par substitution, à « 200 \$ », de « 500 \$ »;**
- b) dans les alinéas a) et b), par substitution, à « 100 \$ », de « 250 \$ ».**

36 L'annexe C est modifiée

- a) par substitution, à « 75 », de « 100 », au point d'intersection de la rangée intitulée « Fosse de brûlage » et de la colonne intitulée « Amélioration de surface sauf puits, conduite de collecte et emprises rout. »;**
- b) par adjonction, après « Fosse de brûlage », de « et torchère », à chaque occurrence.**

37 L'annexe D est abrogée.

38 Schedule G to this regulation is added after Schedule F.

SCHEDULE G
[Subsection 85.2(1)]

Concentrations of Hydrogen Sulphide and Sulphur Dioxide

1. The concentration of hydrogen sulphide beyond a well or battery site shall not exceed either of the following levels:

(a) one hour average — 15 micrograms per cubic metre/11 parts per billion;

(b) 24 hour average — 5 micrograms per cubic metre/4 parts per billion.

2. The concentration of sulphur dioxide beyond a well or battery site shall not exceed either of the following levels:

(a) one hour average — 900 micrograms per cubic metre/0.34 parts per million;

(b) 24 hour average — 300 micrograms per cubic metre/0.11 parts per million.

38 L'annexe G du présent règlement est ajoutée après l'annexe F.

ANNEXE G
[paragraphe 85.2(1)]

Concentrations d'hydrogène sulfuré et de bioxyde de soufre

1. La concentration d'hydrogène sulfuré au delà du chantier de forage ou de l'emplacement de la batterie ne peut dépasser les niveaux suivants :

a) moyenne d'une heure — 15 microgrammes par mètre cubique/11 parties par milliard;

b) moyenne de 24 heures — 5 microgrammes par mètre cubique/4 parties par milliard.

2. La concentration de bioxyde de soufre au delà du chantier de forage ou de l'emplacement de la batterie ne peut dépasser les niveaux suivants :

a) moyenne d'une heure — 900 microgrammes par mètre cubique/0,34 partie par million;

b) moyenne de 24 heures — 300 microgrammes par mètre cubique/0,11 partie par million.